

Précisions concernant certains cas relevant de l'application de l'article 18 de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018, tels que modifiés par les Avenants du 10 octobre 2019 et du 7 novembre 2022 (ci-après dénommés « la Convention ») qui régleme de manière générale l'imposition des rémunérations de fonctions publiques.

Disposition conventionnelle (article 18)

« 1.

- a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat. »

Note explicative

L'article 18 couvre les salaires, traitements et autres rémunérations versés par le Luxembourg, par l'une de ses collectivités locales ou territoriales ou par une de ses personnes morales de droit public pour les services rendus au Luxembourg, à cette collectivité ou personne morale. Ces traitements sont en principe imposables au Luxembourg en vertu du paragraphe 1. a) de l'article 18. En revanche, le cadre du télétravail peut aboutir à d'autres solutions lorsque le bénéficiaire des rémunérations est un résident français qui dispose de la nationalité française sans posséder en même temps la nationalité luxembourgeoise. Dans ce cas, la France dispose du droit d'imposition pour la rémunération relative aux jours de télétravail prestés en France en vertu du paragraphe 1. b) de l'article 18.

Il faut remplir 3 conditions pour l'application du paragraphe 1. b) de l'article 18, à savoir :

- 1) être résident de la France, et
- 2) rendre les services en France, et
- 3) posséder la nationalité française sans posséder en même temps la nationalité luxembourgeoise.

Avant l'application de l'Avenant du 7 novembre 2022, le seuil de tolérance n'était pas applicable dans le cadre de l'application de l'article 18.

Pourtant, la deuxième phrase du paragraphe 3 du Protocole de la Convention¹ prévoit un **seuil de tolérance de 34 jours** dans le cadre de l'application du paragraphe 1. b) de l'article 18. Ce seuil de tolérance est donc applicable rétroactivement à partir de l'année d'imposition 2023.

Par ailleurs, il est à noter que l'article 18 de la Convention couvre les personnes morales de droit public comme les établissements publics luxembourgeois.

Il est également à noter que les jours de télétravail prestés pourraient avoir un impact sur les conditions d'assimilation des non-résidents (application de l'article 157ter L.I.R.).

¹ telle qu'insérée par l'article 2 de l'Avenant du 7 novembre 2022.

Exemples

Exemples couvrant les cas de télétravail des résidents français de nationalité française ainsi que des résidents français ayant la nationalité française et une autre nationalité

1. Un résident français de nationalité française exerce une activité au sein du Ministère de la Culture. 25 jours sont prestés en télétravail en France et 192 jours au Luxembourg. Dans le cadre de l'application du paragraphe 1. b) de l'article 18, le seuil de tolérance n'est pas dépassé de sorte que la rémunération visée est intégralement imposable au Luxembourg.
2. Un résident français de nationalité française exerce une activité au sein du Ministère de la Culture. 40 jours sont prestés en télétravail en France et 177 jours au Luxembourg. Dans le cadre de l'application du paragraphe 1. b) de l'article 18, le seuil de tolérance est dépassé de sorte que la France a le droit d'imposer la rémunération relative aux 40 jours prestés en télétravail. Le Luxembourg a le droit d'imposer la rémunération relative aux 177 jours prestés au Luxembourg.

Exemples couvrant les cas de télétravail des résidents français de nationalité luxembourgeoise ou de nationalités française et luxembourgeoise ainsi que les résidents français ayant une autre nationalité

1. Un résident français de nationalité luxembourgeoise exerce une activité au sein du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat. 25 jours sont prestés en télétravail en France et 192 jours au Luxembourg. Le résident visé possède la nationalité luxembourgeoise de sorte que le paragraphe 1. b) de l'article 18 n'est pas applicable et qu'aucune analyse du seuil de tolérance ne doit être effectuée. Le Luxembourg a le droit d'imposer l'intégralité de la rémunération en vertu du paragraphe 1. a) de l'article 18 de la Convention.
2. Un résident français de double nationalité franco-luxembourgeoise exerce une activité au sein du Ministère de l'Économie. 40 jours sont prestés en télétravail en France et 177 jours au Luxembourg. Le résident visé possède en même temps la nationalité française et la nationalité luxembourgeoise de sorte que le paragraphe 1. b) de l'article 18 n'est pas applicable et qu'aucune analyse du seuil de tolérance ne doit être effectuée. Le Luxembourg a le droit d'imposer l'intégralité de la rémunération en vertu du paragraphe 1. a) de l'article 18 de la Convention.

Tableau récapitulatif

État de résidence	Nationalité	Exercice de l'activité	Imposition	Disposition conventionnelle applicable	≤ 34 jours (seuil de tolérance)	> 34 jours (seuil de tolérance)
FR	FR	LU	LU	article 18	pas applicable	pas applicable
FR	LU	LU	LU	article 18	pas applicable	pas applicable
FR	FR et LU	LU	LU	article 18	pas applicable	pas applicable
FR	FR et autre	LU	LU	article 18	pas applicable	pas applicable
FR	Autre sauf FR	LU	LU	article 18	pas applicable	pas applicable
FR	FR	FR		article 18	LU	FR
FR	LU	FR	LU	article 18	pas applicable	pas applicable
FR	FR et LU	FR	LU	article 18	pas applicable	pas applicable
FR	FR et autre	FR		article 18	LU	FR
FR	Autre sauf FR	FR	LU	article 18	pas applicable	pas applicable

Dernière mise à jour le 02 avril 2025